

A. C. P. R. S.
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LA GESTION DES DECHETS DE
CHEXBRES - PUIDOUX - RIVAZ - ST-SAPHORIN/LAVAUX

STATUTS

Statuts 1976

Modifications partielles des statuts adoptées par le Conseil d'Etat

le 2 septembre 1987

Articles Nos 2, 4 ,6, 15, 22 et 26

le 20 avril 1994

Articles Nos 14, 22 et 24 à 26

le 18 décembre 2000

Articles Nos 1, 4, 21, 22 à 26, 28 et 31

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES
CHEXBRES - PUIDOUX - RIVAZ - ST-SAPHORIN/LAVAUX**

STATUTS

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - BUT

- ▲ **Art. 1** L'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées et la gestion des déchets de Chexbres, Puidoux, Rivaz, St-Saphorin/Lavaux est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes.
- * **Art. 2** L'Association a son siège à Chexbres. Sa durée est indéterminée.
- Art. 3** L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.
- ▲ * **Art. 4** L'Association a pour but l'épuration des eaux usées recueillies par les égouts communaux aménagés sur le territoire des communes associées dès leur entrée dans les collecteurs de concentration. Elle organise également la collecte, le transport et le traitement des divers déchets des ménages, en particulier leur transformation en produits utilisables ou leur destruction. Une déchetterie est créée à cet effet.

* *Modifications approuvées le 2 septembre 1987*

▲ *Modifications approuvées le 18 décembre 2000*

TITRE DEUXIEME

MEMBRES

- Art. 5** Les membres de l'Association sont les communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et St-Saphorin/Lavaux.
- * **Art. 6** Pendant une durée de trente ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat (6 mai 1977), aucune commune associée ne peut se retirer de l'Association.

Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une commune ne sera admis que pour l'échéance du délai de trente ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par un tribunal arbitral (art. 111 Loi sur les communes).

* *Modifications approuvées le 2 septembre 1987*

TITRE TROISIEME

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 7 Les organes de l'Association sont:

- a) le Conseil intercommunal
- b) le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal:

Art. 8 Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'Association comprend:

1. une délégation fixe, composée pour chaque commune de deux conseillers municipaux en fonction, choisis par la Municipalité;
2. une délégation variable composée de trois délégués de base et d'un délégué par 600 habitants ou fraction supérieure à 200, choisis par le Conseil communal parmi les personnes majeures, domiciliées dans la commune et de nationalité suisse. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune.

Art. 9 Le mandat des délégués a la même durée que celui des conseillers communaux. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Art. 10 La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'une législature; ce président n'est pas immédiatement rééligible.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil; il est désigné pour quatre ans, au début de chaque législature; il est rééligible.

Art. 11 Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins douze jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction. Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil intercommunal.

Art. 12 Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Art. 13 Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par deux délégués au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour; il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant cependant toujours requis. Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Art. 14 Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes:

1. désigner son président, son vice-président et son secrétaire;
2. nommer le Comité de direction et le président de ce comité;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal, du Comité de direction, du secrétaire du Conseil intercommunal et des membres des commissions;
4. contrôler la gestion;
5. adopter le projet du budget et les comptes annuels;
6. décider des dépenses extra-budgétaires;
7. décider l'admission de nouvelles communes;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, de la loi sur les communes étant réservé; toutefois, le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations jusqu'à concurrence de Fr. 10'000.-- par cas;
9. autoriser tout emprunt, en observant toutefois les limites de l'article 21;
10. autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales);
11. adopter le statut des fonctionnaires et employés et la base de leur rémunération;
12. décider des placements (achat, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de compétence du Comité de direction (article 44 ch. 2 LC);
- **13. accepter des legs et donations qui sont affectés de conditions ou charges, ainsi que des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
14. décider des reconstructions d'immeubles et des constructions nouvelles, ainsi que de la démolition de bâtiments;
15. adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (l'art. 94 de la loi sur les communes est réservé);
16. adopter les projets et décider de la mise en œuvre des travaux;
- **17. nommer la commission intercommunale de recours en matière de taxes;
18. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous chiffres 8 et 9 ci-dessus, les dispositions des articles 142 et 143 de la loi sur les communes sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions.

*** Modifications approuvées le 20 avril 1994*

Le Comité de direction:

- * Art. 15** Le Comité de direction se compose de cinq membres nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier; ses membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Les membres du Comité de direction perdent leur qualité de membre du Conseil intercommunal.

- Art. 16** A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

- Art. 17** Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de deux autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

- Art. 18** Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. En cas d'égalité de voix, celle du président l'emporte.

- Art. 19** L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

- Art. 20** Le Comité de direction a les attributions suivantes:

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues;
3. nommer le personnel, fixer ses traitements, le destituer et exercer à son égard le pouvoir disciplinaire;
4. exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux Municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal.

** Modifications approuvées le 2 septembre 1987*

TITRE QUATRIEME

CAPITAL - RESSOURCES – COMPTABILITE

- ▲ **Art. 21** En règle générale, les communes membres ne participent pas personnellement au capital de l'Association.

Cette dernière procède au financement des frais d'études, des travaux, des constructions et des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt. Le plafond des emprunts d'investissements est fixé à six millions de francs.

Les subventions de l'Etat de Vaud, éventuellement de la Confédération, allouées aux communes associées, pour le périmètre en rapport avec l'épuration des eaux usées et la collecte, le transport et le traitement des déchets, sont entièrement acquises à l'Association.

- ▲ **Art. 22** Les ressources de l'Association nécessaires à la couverture des frais d'épuration des eaux lui sont procurées par:

- *et**
1. les taxes annuelles et uniques perçues des usagers du service;
 2. une participation des communes définie à l'article 23 des présents statuts.

Les ressources de l'Association nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des déchets lui sont procurées par:

1. les taxes annuelles et spéciales perçues des usagers du service;
2. une participation des communes définie à l'article 23 des présents statuts.

- ▲ **Art. 23** Les Communes associées participeront aux frais d'épuration des eaux sur une base annuelle, pour la part des coûts non couverte par le produit des taxes annuelles et uniques perçues des usagers de ce service. Des acomptes pourront être demandés.

Cette participation aux frais d'épuration des eaux sera répartie entre communes proportionnellement à la valeur du point d'impôt perçu par le canton dans chaque commune pour les impôts sur le revenu, à la source, sur les étrangers et sur la fortune.

Les Communes associées participeront aux frais de collecte, transport et traitement des déchets sur une base annuelle, pour la part des coûts non couverte par le produit des taxes annuelles et spéciales perçues des usagers de ce service. Des acomptes pourront être demandés.

Cette participation aux frais de collecte, transport et traitement des déchets sera répartie entre communes en fonction du nombre d'habitants. On tiendra toutefois compte des différences de coût de collecte des déchets incinérables dans chaque commune, en particulier en fonction des distances à parcourir.

- ▲ **** Art. 24** Les taxes d'épuration sont perçues uniformément sur le territoire des communes associées. Une taxe d'épuration unique de raccordement est établie pour le cas du raccordement d'un bâtiment directement à un collecteur de l'Association. Une taxe annuelle de l'épuration est établie pour tous les immeubles desservis par les installations et ouvrages d'épuration des eaux du périmètre de l'Association.

▲ ** Art. 25 Un règlement spécial, adopté par le Conseil intercommunal et approuvé par le Conseil d'Etat, fixe les éléments essentiels des taxes relatives à la collecte, au transport et au traitement des déchets (mode de calcul, taux), la procédure de taxation et de perception, ainsi que les moyens de recours (art. 94 de la loi sur les Communes et art. 4 de la loi sur les impôts communaux). Le même règlement définit l'organisation de la collecte, du transport et du traitement des déchets.

*et** ▲ Art. 26 Un règlement spécial, adopté par le Conseil intercommunal, et approuvé par le Conseil d'Etat, fixe les éléments essentiels des taxes relatives à l'épuration des eaux usées (mode de calcul, taux), la procédure de taxation et de perception, ainsi que les moyens de recours (art. 94 de la loi sur les Communes et art. 4 de la loi sur les impôts communaux).

Art. 27 Le bénéfice ou le déficit annuel est reporté à compte nouveau.

▲ Art. 28 L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Un centre budgétaire est ouvert pour l'épuration des eaux d'une part, et un autre pour la collecte, le transport et le traitement des déchets, d'autre part.

Le budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice ou jusqu'au 15 décembre en l'absence de report de charges sur les budgets des Communes associées.

Les comptes doivent être approuvés jusqu'au 15 juillet de l'année suivant l'exercice. Ils sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du District de Lavaux dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes associées.

Art. 29 L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera après l'approbation définitive des présents statuts par le Conseil d'Etat.

* Modifications approuvées le 2 septembre 1987

** Modifications approuvées le 20 avril 1994

▲ Modifications approuvées le 18 décembre 2000

TITRE CINQUIEME

FRAIS D'ETUDE ENGAGES - REPRISES D'OUVRAGES D'AUTRES

COMMUNES - REGLEMENT TECHNIQUE - EXEMPTION D'IMPOTS

Art. 30 L'Association reprend des communes associées et contre juste indemnité les ouvrages et installations (collecteur de concentration, constructions particulières, système séparatif, etc.) créés par lesdites communes, dans la mesure où ces ouvrages et installations sont nécessaires exclusivement à l'épuration collective des eaux usées.

▲ Art. 31 Les communes non membres de l'Association, qui désirent faire partie du service intercommunal d'épuration des eaux ou du service de la collecte, du transport et du traitement des déchets, doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête. Les communes qui souhaitent entrer en qualité de membres de l'Association, doivent verser une participation financière égale à celle des communes fondatrices.

- Art. 32** La description des ouvrages et installations du service intercommunal d'épuration, de même que les dispositions réglant leur utilisation et leur exploitation, font l'objet d'un règlement technique élaboré par le Conseil intercommunal.
- Art. 33** L'Association est exonérée de tous impôts communaux sur le territoire des communes associées.

▲ *Modifications approuvées le 18 décembre 2000*

TITRE SIXIEME

ARBITRAGE - DISSOLUTION

- Art. 34** L'Association est dissoute par la volonté des Conseils communaux ou généraux de toutes les communes associées. Au cas où tous les Conseils, moins un, prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. La répartition de l'actif et du passif entre les communes associées a lieu proportionnellement au montant des versements communaux et des taxes d'épuration perçues sur leur territoire au cours des dix années qui ont précédé la dissolution.

Envers les tiers, les communes associées sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer.

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres, conformément à l'art. 111 de la Loi sur les communes.

Adopté par le Comité de direction, le 15 avril 1976

Le Président:
J.-J. FONJALLAZ

Le Secrétaire:
E. BERNEY

Adopté par le Conseil intercommunal, le 14 juin 1976

Le Président:
R. GRASSI

Le Secrétaire:
P. TRIPOD

Conformément à l'article 126 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes, l'article 21 des présents statuts (plafond des emprunts) a été approuvé par:

- le Conseil communal de Puidoux, le 27 octobre 1976,
- le Conseil communal de St-Saphorin-Lavaux, le 29 octobre 1976,
- le Conseil communal de Chexbres, le 15 décembre 1976,
- le Conseil général de Rivaz, le 16 décembre 1976,

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, Lausanne, le 6 mai 1977.

***Modifications partielles des statuts des articles 2, 4, 6, 15, 22 et 26 :**

Adoptées par le Comité de direction, le 14 mai 1986

Le Président:
J.-P. CHAUDET

Le Secrétaire:
A. JAYET

Adoptées par le Conseil intercommunal, le 16 juin 1986 et 25 novembre 1986

Le Président:
B. MONACHON

Le Secrétaire:
P. TRIPOD

Conformément à l'article 126 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes, l'article 4 nouveau (But) des présents statuts a été approuvé par les Conseils général et communaux aux dates indiquées ci-après, l'art. 21 (plafond des emprunts) ne subissant aucune modification:

- le Conseil communal de Puidoux, le 21 mai 1987,
- le Conseil communal de St-Saphorin, le 15 juin 1987,
- le Conseil communal de Chexbres, le 25 juin 1987,
- le Conseil général de Rivaz, le 1er juillet 1987.

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le 2 septembre 1987

l'atteste,

LE CHANCELIER:
PAYOT

****Modifications partielles des statuts des articles 14, 22, 24, 25 et 26:**

Adoptées par le Comité de direction, le 3 mai 1993

Le Président:
J.-P. CHAUDET

Le Secrétaire:
A. JAYET

Adoptées par le Conseil intercommunal, le 15 décembre 1993

Le Président:
F. PULFER

La Secrétaire:
M. BUECHLER

Approuvées par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
Lausanne, le 20 avril 1994

l'atteste,

LE CHANCELIER :
STERN

▲ Modifications partielles des statuts des articles 1, 4, 21, 22 à 26 et 28 et 31:

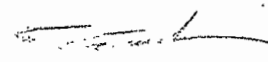
Adoptées par le Comité de direction, le 29 octobre 1999

Le Président:



D. LEHRAN

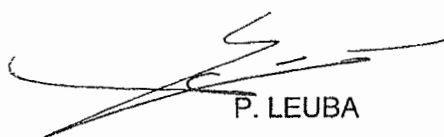
La Secrétaire:



S. GAUDIN

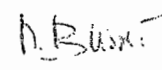
Adoptées par le Conseil intercommunal, le 13 décembre 1999

Le Président:



P. LEUBA

La Secrétaire:



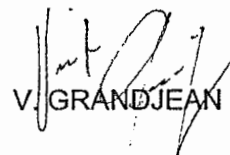
M. BUSSET

Conformément à l'article 126 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes, les articles 1, 4, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 31 des présents statuts ont été adoptés par:

- le Conseil communal de Puidoux, le 13 avril 2000
- le Conseil communal de Chexbres, le 5 juillet 2000
- le Conseil général de Rivaz, le 5 juillet 2000
- le Conseil communal de St-Saphorin, le 3 juillet 2000
- le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le 18 DEC. 2000

l'atteste,

LE CHANCELIER:



V. GRANDJEAN